



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.191
7 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 191ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 8 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.191/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRESIDENT déclare que, suite à la note verbale du 21 octobre 1994 reçue du Gouvernement mauricien, l'examen du rapport initial de cet Etat partie sera reporté à la quatorzième session du Comité. Il propose que la journée réservée à l'examen de ce rapport (14 novembre 1994) soit consacrée à la place à l'examen des communications reçues en vertu de l'article 22 de la Convention et, si possible, à celui des renseignements reçus en vertu de l'article 20.

2. Lors de la neuvième session du Comité, le Président avait proposé que le secrétariat invite officiellement les organisations non gouvernementales directement intéressées par les travaux du Comité à lui communiquer des informations sur l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports devaient être examinés à la présente session. Les renseignements reçus jusqu'alors avaient été transmis aux membres du Comité ou aux rapporteurs des pays concernés.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour)

Deuxième rapport périodique du Chili (CAT/C/20/Add.3)

3. Sur l'invitation du Président, M. Toro et M. Lillo (Chili) prennent place à la table du Comité.

4. M. TORO (Chili), présentant le rapport, déclare que, depuis le retour du Chili à la démocratie en 1990, le Gouvernement entend s'acquitter pleinement des engagements qu'il a contractés en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a donc décidé qu'un représentant du Ministère de l'intérieur, ex-dirigeant de la "Vicaría de la Solidaridad", participerait à la session du Comité pour décrire les grandes lignes et les mesures d'application de la nouvelle législation sur la protection des détenus, les nouvelles mesures administratives adoptées, la manière dont les dispositions de la Convention sont appliquées au Chili depuis 1991 et le nouveau projet de législation visant à renforcer la protection des droits des détenus et à prévenir le recours illégal à la force ou à la torture.

5. Depuis 1990, c'est la règle de droit qui prévaut au Chili. Les organes de l'Etat, les forces armées, la police, les partis politiques, les organisations syndicales et sociales agissent dans le cadre de leurs attributions, conformément à la loi et à la Constitution. Le principe de la séparation des pouvoirs est pleinement respecté. Les tribunaux, en particulier, sont totalement indépendants. Le gouvernement n'a proclamé aucun état d'exception et le droit d'invoquer le recours en habeas corpus a été pleinement rétabli. Le régime d'états d'exception permanents, qui avait notamment permis la pratique de la torture sous le gouvernement militaire, a fait place à un régime où les tribunaux jugent de la légalité de la détention en respectant le droit d'habeas corpus. Il en est pour preuve des arrêts de la Cour martiale visant à réparer des actes arbitraires commis contre des détenus

et des instructions données aux fonctionnaires de la police et des tribunaux militaires pour qu'ils rectifient les erreurs de procédure commises à cet égard.

6. La Commission nationale pour la vérité et la réconciliation a qualifié les années 1973 à 1990 de période de violations systématiques des droits de l'homme de la part du régime militaire. Elle indique dans son rapport que les actes de torture ont été quotidiens, pratiqués systématiquement par la DINA et d'autres services de renseignements dans des lieux de détention secrets. Tout cela est fini.

7. La Convention a été officiellement incorporée à la législation nationale du pays sous le régime militaire, mais avec des réserves qui allaient à l'encontre de son but et de ses objectifs. Lorsque le gouvernement de l'ex-président Patricio Aylwin est entré en fonction, ces réserves ont été supprimées et la Convention est donc devenue pleinement applicable au Chili. Comme il est indiqué au paragraphe 9 du rapport, c'est la Convention qui prévaut en cas de conflit entre ses dispositions et celles de la législation nationale. Conformément à la réforme constitutionnelle de juillet 1989, la Convention a désormais rang constitutionnel puisqu'en vertu de l'article 5 de la Constitution, les organes de l'Etat ont l'obligation de respecter et de promouvoir les instruments internationaux en vigueur qui ont été ratifiés par le Chili.

8. En ce qui concerne la définition de la torture dans la législation nationale et les peines applicables aux auteurs de ces actes, M. Toro renvoie le Comité aux paragraphes 11 à 13 du rapport. Outre la législation mentionnée, un projet de loi a été présenté en 1993 pour modifier les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal concernant la détention, les garanties dont bénéficient les détenus et aggraver les peines en cas de pressions illégales ou de tortures. Cette législation, qui est actuellement examinée par le Parlement, obligerait également le ministère public à engager des poursuites contre toute personne accusée d'avoir commis de tels délits. Par ailleurs, l'article 330 du Code de justice militaire, dont il est fait état au paragraphe 12, s'applique aussi aux carabiniers.

9. En ce qui concerne les mesures adoptées depuis 1991 qui ont une incidence sur l'application de la Convention, les gouvernements qui se sont succédé depuis 1990 en ont adopté un certain nombre pour tenter de résoudre les problèmes hérités du régime militaire et faire en sorte que les droits de l'homme fondamentaux soient pleinement respectés. A cet égard, M. Toro renvoie le Comité aux paragraphes 15 à 17 du rapport.

10. Les paragraphes 18 et 19 du rapport traitent des réformes de procédure. Comme il est indiqué au paragraphe 19, les dispositions transitoires de la loi No 19 047 prévoient le transfert de nombreuses affaires des tribunaux militaires aux tribunaux civils, ainsi qu'une procédure autorisant les détenus à revenir sur des déclarations faites précédemment devant des tribunaux militaires, étant donné qu'elles avaient vraisemblablement été obtenues sous la contrainte, et à faire une déposition entièrement nouvelle devant un juge civil. Cette procédure est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

11. En ce qui concerne la promulgation du Règlement des établissements pénitentiaires (art. 2 et par. 2 de l'article 10 de la Convention), M. Toro résume les informations fournies aux paragraphes 20 à 24 du rapport. Il attire également l'attention sur le paragraphe 25 relatif au premier paragraphe de l'article 8 de la Convention concernant le délit de torture dans les traités d'extradition.

12. Depuis 1990, les fonctionnaires de la police civile font l'objet de mesures éducatives et d'un contrôle disciplinaire efficace afin que les droits de l'homme des détenus soient respectés et garantis. Conformément à l'article 33 de la Constitution, en février 1993, le Président de la République a chargé le Ministre de l'intérieur de coordonner l'action des ministères dont les activités avaient une incidence sur la sécurité des citoyens. La police et les carabiniers ont par ailleurs reçu pour instruction d'accorder la plus haute priorité aux enquêtes sur les cas présumés de mauvais traitements illégaux ou d'actes de torture. En outre, les carabiniers ont également établi un dispositif pour répondre directement aux organisations qui formulent de telles allégations; des copies de toutes les lettres échangées sont transmises au Ministère de l'intérieur.

13. En ce qui concerne les mesures éducatives (par. 1 de l'article 10, et art. 11 de la Convention), M. Toro résume les informations figurant aux paragraphes 27 à 33 du rapport. Il se réfère également au paragraphe 34 sur les mesures de contrôle et de surveillance ainsi qu'aux paragraphes 35 et 36 sur les mesures disciplinaires (art. 12 et 13 de la Convention).

14. Les paragraphes 37 et 38 du rapport font état des poursuites engagées contre des responsables d'actes de torture et de la volonté du gouvernement de contribuer à l'ouverture d'enquêtes rapides et impartiales sur les allégations de tels actes, notamment en exerçant son pouvoir de demander l'intervention de la justice. Le Ministère de l'intérieur - et partant, le gouvernement - est tenu informé des poursuites engagées contre les auteurs présumés de mauvais traitements ou d'actes de torture grâce aux rapports établis par des avocats spécialisés dans les droits de l'homme spécialement engagés à cet effet. Grâce à l'application des mesures décrites dans le rapport, depuis 1990, le nombre de cas d'actes présumés de torture portés devant les tribunaux diminue régulièrement.

15. S'agissant de la réparation due aux victimes d'actes de torture, M. Toro renvoie aux paragraphes 39 à 41 du rapport.

16. Le Gouvernement du président Frei, qui a pris ses fonctions le 11 mars 1994, poursuit la politique entreprise par le président Aylwin dans le domaine des droits de l'homme. Il entend continuer à améliorer le Règlement sur les droits des détenus et participe activement à l'élaboration d'une législation visant à établir de nouveaux mécanismes de surveillance et à prévoir des peines plus lourdes pour les auteurs de mauvais traitements ou d'actes de torture. En élaborant des directives à l'intention des organes de police, le Gouvernement a réaffirmé que la police avait pour rôle de protéger l'exercice des droits fondamentaux de l'individu, y compris ceux des détenus.

17. Etant donné l'importance qu'attache le Chili au respect intégral et à la mise en oeuvre véritable des instruments universels visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, le Gouvernement envisage la possibilité de prendre des mesures pour retirer la réserve qu'il a formulée concernant l'application de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture dans les relations du Chili avec les pays américains.

18. Le Gouvernement entend par ailleurs procéder à une révision générale du système de procédure pénale dont un des éléments serait la création de l'office du procureur de première instance, qui serait tenu en tout temps de fournir une assistance juridique aux victimes de mauvais traitements ou d'actes de torture.

19. Le PRESIDENT remercie le représentant du Chili de son exposé et de la présentation du deuxième rapport périodique de son pays.

20. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur pour le Chili) remercie la délégation chilienne de sa présence et de sa présentation du rapport qui a fourni des éclaircissements sur de nombreux points soulevés précédemment par le Comité. Ses collègues et lui sont conscients des difficultés rencontrées par le Chili pour passer d'une dictature militaire à un gouvernement démocratique, et en particulier des problèmes posés par la présence continue de certaines personnalités importantes de l'ancien régime. Toutefois, le Comité ne dispose toujours pas d'un certain nombre de précisions essentielles pour pouvoir analyser clairement les changements en cours. Par exemple, depuis la présentation du rapport de 1989, une grande partie des informations contenues dans ce rapport ne sont plus valables, comme l'ont reconnu elles-mêmes les autorités chiliennes, du fait de quelques nouvelles réformes législatives qui ont été introduites. Or, le Comité ne dispose toujours pas du texte de ces réformes et ignore donc dans quelle mesure les dispositions législatives décrites à l'époque, particulièrement en ce qui concerne le Code pénal, demeurent valables.

21. Tentant de clarifier un certain nombre de points concernant le statut de la Convention dans la législation nationale, M. Gil Lavedra attire l'attention sur le manque de cohérence qui existe entre le paragraphe 9 du rapport, selon lequel la Convention a désormais rang constitutionnel en vertu de l'article 5 de la Constitution et la réponse donnée au Comité par la délégation chilienne le 23 novembre 1989, à savoir que la Convention avait force de loi. L'article 5 de la Constitution se réfère non pas à la Convention en tant que telle mais aux traités internationaux en général. M. Gil Lavedra se demande donc ce qu'il en est dans la pratique pour la doctrine juridique, la jurisprudence et les tribunaux.

22. En exigeant une obéissance absolue des forces armées, les articles 334 et 335 du Code de justice militaire donnent une justification aux actes de torture pratiqués sur l'ordre d'un supérieur même lorsque cet ordre est illégal. Ces articles constituent donc une violation manifeste du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention et, si la Convention a véritablement rang constitutionnel, ils sont alors également contraires à la Constitution. Les autorités militaires ne se sont peut-être pas rendu compte des difficultés juridiques posées par l'incorporation de la Convention dans la législation nationale, mais il est nécessaire de clarifier totalement la situation.

23. Le même conflit se pose pour l'article 3 de la Convention. M. Gil Lavedra souhaite savoir si cet article prévaut dans les cas d'extradition où il peut y avoir eu torture ou s'il faut encore aligner la législation chilienne sur cet article.

24. En 1991, la délégation chilienne a déclaré que la peine de mort demeurait applicable aux auteurs de certains délits de droit commun malgré l'intention du Gouvernement d'abolir la peine de mort. Il serait bon de savoir si elle a été abolie et, si tel n'est pas le cas, quels changements éventuels ont été opérés.

25. La délégation chilienne a également déclaré le 24 avril 1991 que les autorités envisageaient de modifier le domaine de compétence des tribunaux militaires. M. Gil Lavedra souhaiterait savoir si ces changements sont intervenus ou si les articles 3 et 5 du Code de justice militaire sont toujours applicables dans les cas de délits de droit commun commis durant le service. Il serait effectivement intéressant de savoir quelle est exactement la différence entre la compétence des tribunaux militaires et celle des tribunaux civils en ce qui concerne les délits de droit commun.

26. Pour les actes de torture la Convention oblige les Etats parties à imposer une peine proportionnelle au délit commis. Le Comité attendait donc avec intérêt les propositions de changement dans la hiérarchie des peines car il craignait que la législation chilienne ne comporte des lacunes à cet égard, que sa définition de la torture ne soit pas conforme à celle de l'article premier de la Convention, et que cette définition concerne uniquement les actes de torture commis par des agents de la fonction publique. Il serait donc intéressant que des indications soient fournies sur les modifications éventuellement apportées dans ce domaine.

27. En 1991, le Comité a demandé des informations complémentaires sur la fonction de médiateur au Chili, ses attributions précises et la mesure dans laquelle elles englobent la protection des citoyens chiliens.

28. Le Comité cherchant à coopérer avec les Etats parties, il se demande si le Gouvernement chilien s'est trouvé confronté à des difficultés particulières pour appliquer la Convention, étant donné le nombre énorme de cas qui continuent d'être signalés par les ONG ou par des personnalités comme le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, dont beaucoup concernent des plaintes contre les carabiniers et le service de sûreté. On ne sait pas exactement si les carabiniers relèvent du Ministère de l'intérieur et comment ce ministère assure la coordination nécessaire. Par ailleurs, les informations communiquées par écrit et oralement par des organisations telles que la Comisión de Defensa de los Derechos del Pueblo (CODEPU) donnent l'impression que les peines infligées ne sont pas proportionnelles au nombre de cas signalés, ou à leur gravité, ce qui porte à croire qu'il y a une faille quelque part dans le système. La délégation chilienne pourrait peut-être indiquer à M. Gil Lavedra ce qui ne va pas et les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation.

29. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture se réfère dans son dernier rapport (E/CN.4/1994/31) à des cas ayant fait l'objet de demandes de renseignements auprès du Gouvernement chilien, auxquelles

celui-ci a répondu que, pour nombre d'entre eux, les rapports médicaux avaient révélé qu'aucun acte de torture n'avait été pratiqué ou qu'il n'y avait aucun signe visible de blessure. M. Gil Lavedra se demande si cela signifie que l'auteur du rapport s'est trompé, que les rapports médicaux sont inexacts ou que les examens ont été effectués par des personnes non qualifiées. Quoi qu'il en soit, dans un grand nombre de cas, les rapports médicaux mentionnent la présence de blessures prouvant le bien-fondé des allégations, dont certaines remontent à 1992. M. Gil Lavedra souhaite savoir quelles peines ont été infligées dans ces cas, et si l'Etat partie peut prouver qu'il s'est acquitté des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention en procédant immédiatement à une enquête impartiale pour châtier les coupables. On ne comprend pas bien si les réformes dont il a été fait état auparavant sont suffisantes et, si tel est le cas, la délégation chilienne devrait indiquer où résident les difficultés.

30. Le Code de procédure pénale chilien est obsolète et contient plusieurs dispositions très inquiétantes. En dehors du fait qu'il a un caractère inquisitorial puisqu'il autorise les juges à procéder à des enquêtes aussi bien qu'à prononcer des peines, l'article 260 habilite la police à arrêter, sans mandat, toute personne qui refuse de décliner son identité, même lorsqu'il n'existe aucune raison de la suspecter d'avoir des intentions délictueuses. Les policiers peuvent donc arrêter qui ils veulent, quand ils le veulent, pour présomption de violation des lois sur la répression des comportements portant atteinte à la société. M. Gil Lavedra aimerait savoir si cette disposition est toujours en vigueur.

31. Par ailleurs, on ne voit pas du tout la raison pour laquelle la police peut garder une personne en détention, quand elle le juge bon, pendant 48 heures avant de la faire comparaître devant un juge, alors qu'une personne prise en flagrant délit doit comparaître devant un juge dans les 24 heures suivant son arrestation. Une disposition introduite par le gouvernement militaire à l'article 158 empêche les juges d'inspecter des locaux de la police ou de l'armée en leur en interdisant l'accès. Le Comité souhaiterait savoir si cette disposition demeure également en vigueur.

32. Il souhaite par ailleurs savoir si le Chili a une législation antiterroriste.

33. Il se peut que les réformes d'envergure qui ont été mentionnées apportent une réponse à nombre de questions soulevées par M. Gil Lavedra. Il faudrait peut-être donner au Comité des précisions sur ces réformes ainsi que des réponses à ses questions afin que les deux parties puissent examiner ensemble la meilleure façon d'améliorer la situation.

34. M. LORENZO (Rapporteur suppléant pour le Chili), après avoir remercié la délégation et le Gouvernement chiliens pour le rapport et les renseignements communiqués oralement, dit que le fait que la délégation compte parmi ses membres un défenseur des droits de l'homme expérimenté témoigne de la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme au Chili, et de sa conviction que la réunion avec le Comité ne prendrait pas la forme d'une confrontation mais d'un effort de coopération visant à atteindre un objectif commun.

35. Il convient de féliciter le Chili pour avoir retiré ses réserves concernant les buts et les objectifs de la Convention, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport, réserves auxquelles le Comité et la communauté internationale s'étaient opposés en raison de leur incompatibilité avec le droit des traités, et en particulier avec l'article 19 de la Convention de Vienne. Il convient également de féliciter le Chili pour avoir retiré les objections qu'il avait élevées contre la compétence du Comité, en vertu de l'article 20, pour examiner les allégations de torture systématique. Cela constituerait donc un progrès important si le Chili pouvait également reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 21 et 22 pour traiter les plaintes émanant de particuliers.

36. A cet égard, M. Lorenzo se déclare préoccupé, comme M. Gil Lavedra, par l'incapacité de l'Etat à prévenir les nombreux actes de torture qui sont encore commis par les autorités militaires ou le service de sûreté, soit de façon routinière, soit du fait de l'inertie résultant de 17 années de gouvernement militaire. Le Comité pourrait aider le Gouvernement à améliorer la situation grâce à la procédure prévue à l'article 22 et sans avoir à faire appel à nouveau au Parlement puisque l'autorisation de ratifier la Convention a déjà été donnée. Les réformes nécessaires pourraient être effectuées rapidement et facilement et aideraient tous les intéressés à contribuer à la disparition de la torture au Chili.

37. M. Lorenzo se félicite de la proposition du Chili de retirer sa réserve concernant l'application de la Convention interaméricaine. Bien que tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visent à établir des normes minimales en matière de droits de l'homme dans les pays signataires, rien n'empêche les Etats d'accorder à leurs citoyens des droits encore plus étendus que ceux consacrés dans ces instruments. Il n'y a donc aucune incompatibilité entre la Convention interaméricaine et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants si la première offre de meilleures garanties. Toutefois, les définitions de la Convention interaméricaine étant moins strictes que celles figurant dans la Convention des Nations Unies, ce serait enfreindre cette dernière que de donner la primauté à la Convention interaméricaine.

38. En ce qui concerne le paragraphe 10 du rapport, M. Lorenzo se demande comme M. Gil Lavedra si la Convention prévaut ou non sur la législation nationale. Il est toutefois manifeste que le retrait de la réserve concernant une obéissance absolue témoigne de l'intention du Chili de supprimer ce type de dispositions de sa législation. M. Lorenzo souligne l'importance de la question de M. Gil Lavedra qui se demande comment un subalterne est censé savoir s'il est tenu ou non d'obéir à un ordre, tant que l'article 7 du Code de discipline militaire qui requiert une obéissance absolue reste en vigueur. Des efforts particuliers sont manifestement nécessaires pour appliquer l'article 10 de la Convention.

39. M. Lorenzo se félicite de la révision de l'échelle des peines applicables aux auteurs d'actes de torture. Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire, le Chili pourrait utilement envisager de considérer la torture comme un délit, de façon à répondre à toutes les situations visées à l'article premier de la Convention et à inclure les particuliers aussi bien que les personnes

agissant à titre officiel. Cela faciliterait également le processus de formation dans le domaine des droits de l'homme.

40. Passant au paragraphe 18 du rapport, M. Lorenzo demande des précisions sur les délais dans lesquels une personne arrêtée doit être traduite devant un juge, autorisée à consulter un avocat de son choix, subir un examen médical et voir des membres de sa famille ou des amis. Il attend une réponse qui prenne en compte tous les cas de figure, y compris l'arrestation sur présomption et l'arrestation en flagrant délit. Tout Etat véritablement désireux d'éliminer la pratique de la torture doit adopter une législation rigoureuse s'appliquant en particulier aux premières heures de la détention et prévoyant des garanties spécifiques pendant ces premières heures.

41. En ce qui concerne le paragraphe 39 du rapport, M. Lorenzo rappelle que lorsqu'il a examiné le rapport du Chili en avril 1991, le Comité a jugé peu satisfaisant le système d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et de leur famille. Il aimerait donc savoir comment fonctionne le système d'indemnisation actuel et si l'Etat reconnaît la responsabilité civile pour les actes de torture commis par ses agents, quels que soient les aléas d'un procès. Un système d'indemnisation satisfaisant ne peut être lié à une procédure judiciaire et il importe que l'Etat reconnaisse la responsabilité civile pour tout délit commis.

42. Le Comité voudrait aussi des précisions sur le domaine de compétence des tribunaux militaires, les types de cas qu'ils peuvent juger et les circonstances dans lesquelles ils peuvent juger des civils. Il souhaite savoir en particulier si les actes de torture commis contre des civils par les militaires sont jugés par des tribunaux civils ou des tribunaux militaires.

43. Des éclaircissements sont également demandés sur des cas mentionnés dans certains rapports comme le rapport d'Amnesty International de mars 1993 intitulé "Continúan las torturas y los malos tratos" (La torture et les mauvais traitements continuent) (AMN22/01/93/S), le rapport de l'Association internationale contre la torture intitulé "Tortura en Chile" (La torture au Chili) (Vol. II) et le rapport de 1990-94 de la CODEPU (Comisión de Defensa de los Derechos del Pueblo) sur les droits de l'homme. Des informations ont également été communiquées par d'autres associations internationales et des précisions sur les cas dont il est question, éventuellement accompagnées d'un rapport écrit, seraient les bienvenues.

44. Enfin, M. Lorenzo souligne que le Comité souhaite recevoir une réponse à la question soulevée par M. Gil Lavedra de savoir si les carabiniers et le service de sûreté sont des organes civils ou militaires, et s'ils relèvent du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la défense.

45. M. SORENSEN félicite également le représentant du Chili pour son exposé oral et se réjouit de la bonne volonté manifestée à l'égard du Comité non seulement par la délégation mais aussi par le Gouvernement chilien lui-même.

46. Les paragraphes 20 à 25 du rapport traitent du règlement des établissements pénitentiaires qui a joué un rôle particulièrement important sous l'ancien régime. Toutefois, avec le retour du pays à la démocratie, il est tout aussi important de s'attacher à réglementer le comportement

de la police, car le Comité sait par expérience que, dans un Etat démocratique, c'est presque toujours dans les commissariats de police que des mauvais traitements sont infligés aux personnes arrêtées. M. Sorensen demande donc si le Code pénal chilien garantit déjà ou, s'il est prévu qu'il garantisse, les quatre droits fondamentaux d'une personne placée en garde à vue, à savoir la possibilité de contacter un avocat, d'informer un proche, de consulter un médecin de son choix et d'être informé de ses droits, tant oralement que par écrit.

47. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, M. Sorensen est heureux de constater tout ce qui a été fait au Chili pour former la police et le personnel chargé de l'application des lois, mais fait observer qu'il incombe également aux Etats parties de former le personnel médical. Nul n'ignore que la présence de médecins est nécessaire pour pratiquer la torture et qu'au Chili ils ont très souvent assisté à ce genre de scène. En conséquence, M. Sorensen aimerait savoir combien de médecins coupables d'actes de torture sous le régime militaire ont été poursuivis au Chili, et quelles décisions ont été rendues par les tribunaux dans ces affaires.

48. Dans certains pays, les médecins qui ont participé à des séances de torture exercent toujours dans les hôpitaux, de sorte que les victimes sont souvent réticentes pour se rendre dans ces établissements et s'y faire soigner. M. Sorensen se demande si le Gouvernement chilien est conscient de l'existence de ce problème. Enfin, il demande si un enseignement concernant l'interdiction de la torture est dispensé dans les écoles.

49. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le Comité considère qu'il y a trois sortes d'indemnisation : morale, financière et médicale. Le travail accompli dans le cadre du Programme de réparation et de soins complets en matière de santé pour les victimes des violations des droits de l'homme (PRAIS), mentionné au paragraphe 39 du rapport, est sans aucun doute appréciable, mais il arrive que des personnes qui ont été gravement torturées sous un régime hésitent à demander réparation au nouveau gouvernement. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'organismes privés ont été créés, pour aider les victimes d'actes de torture notamment le Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims de Copenhague, qui a été fondé en 1984 et bénéficie du soutien du Gouvernement danois. Le Président de la République du Chili, dans une déclaration faite à Copenhague le 28 mai 1994, s'est engagé à continuer à apporter son concours à ce centre mais aucun appui de ce genre n'a en réalité été fourni. M. Sorensen souhaiterait entendre les commentaires de la délégation sur cette question.

50. M. EL IBRASHI, après avoir également remercié la délégation et le Gouvernement chiliens pour leurs efforts de coopération avec le Comité en vue d'éliminer la torture, dit qu'il approuve pleinement les questions posées par les précédents orateurs et espère qu'il leur sera répondu de façon satisfaisante.

51. Il ne voit pas bien si la définition de la torture dans la législation chilienne est tout à fait conforme à celle de l'article premier de la Convention. Il eut été préférable que la législation chilienne fasse de la torture un délit distinct, comme il est envisagé dans la Convention. M. El Ibrashi s'associe aux précédents orateurs pour remercier le Gouvernement

d'avoir pris l'importante décision de retirer ses réserves au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 3, qui avaient pratiquement ôté toute signification à l'adhésion du Chili à la Convention.

52. En ce qui concerne la place de la Convention dans l'ordre juridique interne du Chili, il est indiqué au paragraphe 9 du rapport que les organes de l'Etat ont l'obligation de "respecter et de promouvoir" les droits de l'homme consacrés dans la Constitution, ainsi que dans les traités internationaux ratifiés par le Chili. M. El Ibrashi aimerait savoir comment les normes établies en matière de droits de l'homme sont appliquées dans la pratique, et si les articles de la Convention sont appliqués systématiquement par les tribunaux. Il a cru comprendre d'après le rapport initial du Chili (CAT/C/7/Add.2) qu'en vertu du Code de justice militaire chilien, c'est le principe de l'obéissance absolue qui prévaut, ce qui semble être contraire au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. M. El Ibrashi demande si ce principe est toujours applicable et si les tribunaux non militaires sont compétents pour connaître des affaires dans lesquelles il y a une contradiction entre des lois particulières, notamment celles du Code de justice militaire, et la Constitution et, dans l'affirmative, quel jugement final a été rendu dans les affaires jugées.

53. En ce qui concerne l'article 14, il ressort clairement des paragraphes 39, 40 et 41 du rapport que le Gouvernement fait des efforts pour appliquer ce que le Comité considère comme étant l'un des articles fondamentaux de la Convention. Toutefois, un certain nombre de questions appellent encore des réponses. On ne comprend pas bien si les victimes d'actes de torture ont le droit d'engager des poursuites pénales de leur propre initiative contre les responsables. Il est indiqué dans le rapport initial du Chili (CAT/C/7/Add.2, par. 162) que les frais de traitement médical que pourrait nécessiter la victime seront payés et qu'une pension alimentaire lui sera versée pendant toute la durée de l'incapacité de travail occasionnée par ces blessures, et que le montant de la pension à verser sera "proportionné à la situation financière de la victime". Pour M. El Ibrashi, lier l'indemnisation de la victime à sa situation financière ou à celle de sa famille est une idée surprenante. Il semble que, s'il est établi qu'une victime dispose de ressources suffisantes, c'est à elle que revient l'entière prise en charge de sa réadaptation et de sa subsistance ou qu'éventuellement, l'Etat et la victime partagent cette responsabilité.

54. Il est indiqué au paragraphe 41 du rapport qu'aucune statistique n'a été établie sur les cas où des soins de santé ont été dispensés aux victimes de mauvais traitements infligés après 1990. M. El Ibrashi serait reconnaissant à la délégation de bien vouloir combler cette lacune.

55. Comme l'a fait observer le Rapporteur pour le Chili, un certain nombre d'allégations concernant des actes de torture au Chili ont été portées à l'attention du Comité par des organismes tels qu'Amnesty International et Human Rights Watch, mais il n'a pas encore été répondu à toutes. Par exemple, il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1994/31, par. 142) que le Gouvernement lui avait répondu que trois personnes arrêtées en 1991 étaient jugées pour infraction à la loi sur le contrôle des armes. Il serait utile de savoir combien d'affaires ont été déférées aux tribunaux en application de cette loi et d'en connaître l'issue. Dans les cas de mauvais traitements n'ayant fait

l'objet d'aucune plainte officielle, M. El Ibrashi se demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures ou si ces affaires resteront sans suite.

56. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, après avoir remercié le représentant du Chili de son exposé sur la situation concernant la pratique de la torture dans son pays et félicité le Gouvernement pour les mesures qu'il a déjà prises, dit que, d'après l'expérience de son propre pays, le passage de la dictature à la démocratie est souvent un processus délicat et difficile. Il n'est par exemple pas possible de révoquer tous les membres des forces de police. Toutefois, un régime en cours de démocratisation doit au moins faire en sorte que les réformes législatives soient effectivement appliquées dans la pratique.

57. En tant que professeur de droit constitutionnel, Mme Iliopoulos-Strangas souhaite avoir plus de précisions sur la place de la Convention dans le système juridique chilien. Se référant au paragraphe 9 du rapport, elle doute que l'article 5 de la Constitution chilienne, en vertu duquel les organes de l'Etat ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits consacrés dans la Constitution, ainsi que dans les traités internationaux ratifiés par le Chili, suffise à conférer une validité juridique aux dispositions de la Convention. Cet article ne comporte aucune indication sur la manière de régler un éventuel conflit entre la Constitution et la législation nationale.

58. En ce qui concerne le paragraphe 10 du rapport, Mme Iliopoulos-Strangas ne pense pas pour sa part que les articles de la Convention puissent être directement applicables dans l'ordre juridique interne du Chili, car, si tel était le cas, toutes les conventions seraient directement applicables et les législations nationales n'auraient pas de raison d'être. La Convention stipule clairement que l'Etat partie a l'obligation de prendre certaines mesures internes pour appliquer ses dispositions. Par ailleurs, la législation a un rôle éducatif important à jouer dans l'élimination de la torture. Il est peu probable que les habitants de villages de régions reculées du Chili en sachent long sur la Convention ou sur ses dispositions. Il faudrait peut-être tenir compte de ces considérations dans la réforme du Code de procédure pénale du pays.

59. Mme Iliopoulos-Strangas souhaite savoir si l'indemnisation accordée aux victimes d'actes de torture en vertu de la législation chilienne est conforme à l'article 14 de la Convention et si des mécanismes juridiques sont en place pour offrir les garanties nécessaires; si l'Etat ou ses agents sont tenus pour responsables, et si la notion de "responsabilité objective" existe; dans quelle mesure la jurisprudence chilienne reconnaît le droit à indemnisation des victimes; et enfin, s'il existe une jurisprudence au Chili concernant deux questions : la place de la Convention dans le système juridique chilien et l'applicabilité directe de l'article 5 de la Convention.

60. M. BURNS, après avoir félicité le représentant du Chili pour sa présentation détaillée du rapport et s'être associé aux commentaires formulés par M. Gil Lavedra en particulier, demande si la fonction de médiateur existe encore en droit chilien et, si tel est le cas, quelle est l'étendue de ses compétences et par qui est-il nommé et révoqué. M. Burns souhaite également savoir si l'armée a fait l'objet d'une quelconque restructuration analogue à celle qui a été opérée dans la police, et si ses cadres sont les mêmes que ceux qui étaient à sa tête avant le retour à la démocratie.

61. M. Burns est préoccupé par la déclaration figurant au paragraphe 37 du rapport selon laquelle, bien qu'une cinquantaine de plaintes concernant des allégations de mauvais traitements aient été déposées entre 1990 et 1993, la plupart des enquêtes qui ont été ouvertes à leur sujet sont toujours en cours. Il est essentiel que le Comité connaisse les résultats des enquêtes telles qu'elles ont effectivement été menées, qu'il sache si des policiers ont été condamnés par les tribunaux et, dans l'affirmative, combien de personnes ont été concernées. Si des enquêtes sur des plaintes remontant à 1990 sont toujours en cours, le processus semblerait exagérément long.

62. Les informations communiquées par Amnesty International diffèrent de celles figurant dans le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture en ce sens qu'elles établissent une distinction entre la torture pratiquée pour des motifs politiques et celle pratiquée pour d'autres motifs. Cette distinction est importante car elle montre que l'on recourt dans les affaires non politiques au même type de mauvais traitements que dans les affaires politiques (coups, décharges électriques, immersion dans l'eau) et que les responsables sont généralement des policiers plutôt que des militaires. On a malheureusement l'impression que, même si le Gouvernement a l'intention de mettre un terme aux mauvais traitements pratiqués dans les commissariats, il n'a pas encore réussi à abolir les pratiques en vigueur sous le précédent régime. Il importe à cet égard qu'il y ait une volonté politique de la part du Gouvernement.

63. M. Burns demande si la délégation chilienne peut fournir des informations sur des cas de torture qui auraient été réglés et quelles mesures politiques, en dehors de la formation des fonctionnaires de la police, ont été prises par le Gouvernement pour que le commandement des forces de police comprenne qu'infliger des mauvais traitements aux détenus n'est plus tolérable en tant que méthode d'interrogatoire.

64. M. REGMI relève au paragraphe 37 du rapport que deux types de tribunaux civils et militaires sont compétents pour enquêter sur des plaintes concernant des mauvais traitements. On ne voit pas pourquoi, dans un pays qui s'est engagé sur la voie de la démocratie, des tribunaux militaires sont toujours nécessaires puisqu'une fois qu'il y a eu séparation des pouvoirs, les tribunaux civils devraient être compétents pour traiter ce genre d'affaires. M. Regmi demande combien de jours une personne en détention peut être gardée au secret en vertu de la loi chilienne.

65. Le PRESIDENT déclare que l'un des principes sur lequel le Comité se fonde dans ses travaux est que le délit n'existe que s'il est défini par la loi (sine lege nulla poena). Il est donc essentiel que les dispositions de la Convention soient incorporées à la législation nationale d'un Etat si l'on veut que la torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, soit effectivement sanctionnée.

66. Le Président propose que la réunion de l'après-midi soit reportée à 15 h 30 pour donner le temps à la délégation chilienne de préparer ses réponses aux nombreuses questions qui ont été posées.

67. Il en est ainsi décidé.

La séance publique est levée à 12 h 15.
